

# Bâle III : Calendrier de mise en œuvre progressive

(La date de début est toujours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année indiquée.)



Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Fonds propres	Ratio de levier	Période d'évaluation parallèle : 01/01/2013 – 01/01/2017 Publication : à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015					Intégration au Pilier 1		
	Ratio minimal pour les actions ordinaires et éléments assimilés de T1 (CET1)	3,5 %	4,0 %	4,5 %				<b>4,5 %</b>	
	Volant de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	<b>2,5 %</b>	
	Ratio minimal CET1 + volant de conservation	3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	<b>7,0 %</b>	
	Déductions progressives de CET1*		20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	<b>100 %</b>	
	Ratio minimal Fonds propres de base (T1)	4,5 %	5,5 %	6,0 %				<b>6,0 %</b>	
	Ratio minimal Total des fonds propres		8,0 %					<b>8,0 %</b>	
	Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation		8,0 %		8,625 %	9,25 %	9,875 %	<b>10,5 %</b>	
	Instrument de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2		Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013						
Liquidité	Ratio de liquidité à court terme – exigence minimale			60 %	70 %	80 %	90 %	<b>100 %</b>	
	Ratio de liquidité à long terme						Introduction du ratio minimal		

\* Notamment, montants dépassant la limite pour les DTA (*deferred tax assets*), MSR (*mortgage servicing rights*) et participations dans des établissements financiers.

-- périodes de transition